

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : /05/2014

6ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 03/2014

Délibéré le 05/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le MARS DEUX
MILLE QUATORZE,

composé de Madame DEMORTIERE Anne, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BOULLET-MALLET Chantal, greffière,

en présence de Madame MATTHEOS Marie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : technicien

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

demeurant :

Non comparant, représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES, Centre d'Affaires Alizés - 22 rue de la Rigourdière - 35510
CESSON-CEVIGNÉ

Prévenu du chef de :

-CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le août 2012 à

DEBATS

Une convocation à l'audience du août 2013 a été notifiée à
: le mai 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

A l'audience du /08/2013, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12/2013, et de
nouveau renvoyée à l'audience du mars 2014 ;

..... n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir au (YVELINES), le /08/2012, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule
sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur
égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,53 mg. par litre.,
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Par conclusions déposées à l'audience du mars 2014, le conseil du prévenu sollicité
que soit annulés les procès-verbaux de saisine et celui de vérification éthylométrique,
et que la nullité de la procédure soit prononcée - subsidiairement, il demande que soit
constatée l'absence de preuve d'un état d'ivresse manifeste et que toutes conséquences
de droit en soient tirées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a décidé de renvoyer l'affaire en délibéré à une audience ultérieure.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du X MARS DEUX MILLE
QUATORZE**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées
que le jugement serait prononcé le . mai 2014 à 14:00.

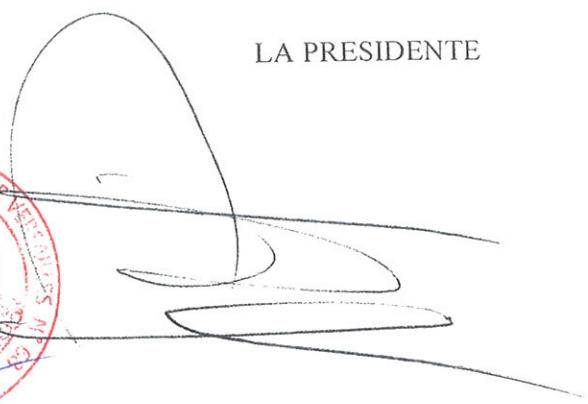
A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER